

Arrêt

n° 267 386 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile chez Maître F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leur enfant commun, X, et X, représenté uniquement pas la deuxième requérante, tous de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 19 décembre 2018 prise par l'Etat belge, [...], notifiée le 10 janvier 2019 (décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la LSE)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 16 septembre 2009 et ont sollicité la protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 19 janvier 2010.

1.2. Le 18 février 2010, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 14 juin 2012. Par la suite, cette décision a été retirée le 9 octobre 2012 et une nouvelle décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 19 octobre 2012. Le recours à son encontre a été accueilli par l'arrêt n° 106 535 du 9 juillet 2013. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 25 juillet 2014. Le recours à son encontre a été accueilli par l'arrêt n° 190 383 du 2 août 2017. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 10 novembre 2017.

1.3. Le 17 mai 2010, ils ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 avril 2011. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n^{os} 65 191 et 65 192 du 28 juillet 2011.

1.4. Le 8 octobre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 janvier 2017.

1.5. Le 13 novembre 2017, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Le recours contre ces ordres a été rejeté par l'arrêt n^o 207 454 du 31 juillet 2018.

1.6. Le 18 septembre 2018, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 17 octobre 2018, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 19 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée du 17 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF:*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 19.02.2010. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 17.10.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 14.12.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérant prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la LSE ; violation des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de diligence et le principe du caractère raisonnable* ».

2.2. En une première branche, ils déclarent notamment qu' « *Il y a une violation des dispositions susmentionnées en ce sens qu'un des deux éléments factuels sur lesquels repose la décision contestée, l'invocation d'une autre demande d'autorisation de séjour, n'est pas référencée de permettre au requérant de prendre connaissance de ce dont il est question.*

Peut-être est-il question d'une demande d'autorisation de séjour introduite précédemment sur pied de l'article 9bis de la LSE ?

Si oui, il y a lieu de s'en référer à l'article 9ter §3, 5° de la LSE :

" § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)

[l 5°]1 dans les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [- à

l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3,1°,2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement]".

Il ne saurait être pris appui sur des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied d'autre disposition légale, par exemple l'article 9bis de la LSE, pour considérer que les éléments invoqués ne sont pas nouveaux puisque déjà invoqués par ailleurs (irrecevabilité) ».

2.3. En une deuxième branche, ils déclarent que « *Si tant est qu'il soit considéré que l'invocation de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la LSE aux côtés d'une invocation d'une "autre demande d'autorisation de séjour" (cf. infra) soit en soi suffisante pour estimer qu'il n'y a pas de violation du principe d'une motivation suffisante et adéquate (cf. infra) et qu'il n'y a effectivement pas d'élément nouveau, l'invocation de ladite précédente demande d'autorisation de séjour, datant de près de 9 ans avant la décision querellée, se fait à partir d'un avis du médecin conseil de la partie adverse.*

Celui-ci fait référence au certificat médical type déposé, sans faire égard au contenu de la demande d'autorisation de séjour sur laquelle se prononce la décision contestée; puisque ladite demande disait à cet égard :

« Il y a au moins un élément nouveau vis-à-vis des précédentes demandes introduites. En effet, le certificat médical type produit à l'appui du présent indique : « état dépressif chronique post traumatique ». Cela ne se trouvait pas parmi les pathologies référencées autant dans ce qui avait été soumis directement à l'Office des étrangers comme au Conseil du contentieux des étrangers. »

Sans viser sur quel document médical déposé à l'appui de la précédente demande introduite il y a 9 ans il se fonde pour soutenir cette affirmation, le médecin conseil de la partie adverse affirme qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cet élément et de considérer qu'il n'y a lieu que d'avoir égard qu'à la perte d'un oeil et à l'épilepsie.

La partie adverse fondant exclusivement sa décision sur l'avis de son médecin conseil, le manque de motivation de ce dernier entraîne un manque de motivation de la décision querellée en elle » même et dès lors, une violation des dispositions légales susmentionnées ».

2.4. En une troisième branche, ils prétendent que « *Le médecin conseil conclut à la disponibilité du traitement disponible au pays d'origine, au moins implément puisqu'il considère que la maladie ne saurait entraîner la mort ou de subir des traitements inhumains et dégradants.*

A cet égard, le requérant disait en terme de demande (requête) :

"D'un point de vue de la disponibilité des soins au pays d'origine, à considérer que l'état de santé de la première requérante serait en cas de retour conforme à ce qu'il est maintenant (ce dont on peut largement douter, cf. supra), on estime que ces soins ne sont pas disponibles au pays d'origine.

-Il ressort en effet de la consultation de deux rapports internationaux, l'un émanant de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)¹, l'autre du Country of Origin Information Centre (COIC) norvégien² que de manière générale; la qualité des soins disponibles en Tchétchénie n'est pas satisfaisante et l'accès aux médicaments problématique.

Spécifiquement sur le cas d'évolution cancéreuse : "MSF stated (email June 2011; meeting November 2011) that surgery for ail types of cancers is carried out but no radiation treatment is available. In order to get radiation treatment, it is necessary to travel to other parts of the fédération. Medicines for chemotherapy are available but must be purchased by the patient." (COIC, op.cit., p. 19).

- Sur la neurochirurgie, il est dit : « Neurosurgery is also carried out in the republic. » (COIC, op.cit., p. 20). À la même page de ce rapport, il est également indiqué qu'il n'existe qu'un centre hospitalier en charge d'oncologie pour toute la République de Tchétchénie.

- Potentiellement, le cas d'espèce justifierait en cas d'évolution négative ou pays d'origine des interventions nécessitant des traitements de haute technologie médicale. Ce même rapport dit justement à cet égard : "Illnesses for which treatment is not available or where treatment is extremely limited are primarily illnesses that require high-technology treatment. These include, for example, surgery for cancer, skeletal illnesses, heart disease (pacemakers implants and artery surgery) and neurosurgery." (COIC, op.cit., p. 21)

La non disponibilité des soins en cas de cancer a d'ailleurs été confirmé par le ministre tchéchène en charge de la santé en 2014 (DIS, Security and human rights in Chechnya, janvier 2015, p. 62.).

- Il existerait certes des quotas de personnes qui peuvent être soignées dans d'autres régions de la Fédération de Russie mais ces quotas seraient insuffisants au vu des besoins et ce n'est pas pour autant que l'entièreté des frais sont pris en charge par l'Etat (J.GARCIA, op.cit.).

-Il ressort également des attestations médicales jointes qu'il existe un doute sur la mobilité par avion dans le chef du requérant, à un point tel qu'une impossibilité médicale de retour est également soulevée à cet égard »

Il n'y a pas de sources citées pour assoir l'affirmation du médecin conseil ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que ces affirmations ne seraient pas manifestement inexacts. En effet, il est impossible de vérifier si les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en date du 17 octobre 2018, sont identiques à la précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de la même disposition alors que la partie requérante fait état d'un élément nouveau en termes de requête, ce qui ne peut être vérifié au vu de l'absence de la demande d'autorisation susvisée du 17 octobre 2018 dans son intégralité.

De même, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de la partie requérante invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, pour décider que cette dernière n'a pas fait valoir de nouveaux éléments par rapport à sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 19 décembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.